

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 12/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEO RESEAUX SUD
1252 Avenue de L' Aigoual
12100 MILLAU

Références : 12-Déchets-2024-23

Code AIOT : 0006811348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement INEO RESEAUX SUD implanté 1252 Avenue de L' Aigoual 12100 MILLAU.
Plan pluriannuel de contrôles 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEO RESEAUX SUD
- 1252 Avenue de L' Aigoual 12100 MILLAU
- Code AIOT : 0006811348 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est exploitée par la Société INEO-EQUANS. Elle est implantée lieu-dit « Les Maltres », à 3,5km au nord-ouest du centre de Millau.

La situation administrative du site a été régularisée par l'arrêté préfectoral n°2012160-0022 du 8 juin 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le dossier administratif de l'installation,
- la gestion et la traçabilité des déchets,

- les notes d'organisation internes,
- l'exploitation et le phasage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	1 Mois
13	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
18	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/06/2012, article 3, 4 et 5	
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.	
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	
7	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	
14	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	

16	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	
17	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté trois non-conformités qui doivent faire l'objet d'une réponse de la part de l'exploitant, sous délai.

Globalement, l'installation est bien gérée et son organisation est peu prise en défaut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2012, article 3, 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques - Capacités autorisées
Prescription contrôlée : Rubrique 2760-3 L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter du 16 juin 2018 La capacité totale de stockage est limitée à : 110 000 m ³ au total, soit 176 000 tonnes 4000 m ³ par an, soit 6400 t/an
Constats : Selon les déclaration GEREPE des quatre dernières années, la capacité annuelle est respectée. Tonnages entrants par année : - 2020 : 1460 tonnes, - 2021: 3030 tonnes, - 2022 : 3357 tonnes, -2023 : 2864 tonnes. A noter que les déchets entrants ne sont pas pesés, les tonnages sont estimés d'après le volume de la benne du camion les apportant, multipliés par la densité des matériaux foisonnés (en général 1,7 tonnes par mètres cubes).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.
Thème(s) : Risques chroniques - Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :(- une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.
Constats : Le dossier administratif de l'installation a été présenté : il est complet.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques - État des lieux
Prescription contrôlée : [...] II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : L'accès à l'ISDI se fait par un chemin communal carrossable non revêtu. Il n'y a de ce fait pas de dépôt sur la voie de circulation la plus proche. L'ISDI, située dans un talweg, se distingue assez peu dans le paysage à l'entour.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	
Thème(s) : Risques chroniques État des lieux	
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	
Constats : Le site est implanté sur un terrain dont une partie sert de zones de stockage aux stocks de matériaux et matériels de l'entreprise INEO. L'ISDI est située dans un talweg à combler. La végétation est présente autour et sur le site (buissons, genêts...). Une sorte de fossé-talweg naturel et arbustif situé entre la zone de stockage et la parcelle agricole nord permet l'écoulement des eaux météoriques.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques - Note d'organisation interne
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : Il n'y a pas à proprement parler de notice récapitulative qui concerne l'ISDI. Une charte est signée par chacun des apporteurs de déchets inertes, charte qui indique ce qu'il convient de faire dans l'ISDI lors des apports. Cette charte a été consultée et parcourue, elle n'appelle pas de commentaire particulier. Sur le site même, un panneau d'affichage comporte une note de consigne succincte. Pour plus d'informations, Cf. autres constats.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques - Accès des secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accès du site permet aux services de secours et d'incendie de pénétrer le site sans encombre. Aucune gêne n'est constatée lors de l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques chroniques - Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant a présenté la fiche de vérification des extincteurs réalisée par la SA Da Costa le 4 janvier 2024. Cette vérification est mentionnée dans le registre sécurité de l'agence. Un extincteur est disponible sur le site. Il est placé dans un boîtier fixé sur un support, sous le panneau d'affichage des consignes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques - Formation des agents et surveillance
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. [...]
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance du directeur d'agence et de la secrétaire qui a la charge depuis son bureau de Millau de répondre aux appels depuis l'interphone et de vérifier par caméra qui entre sur l'ISDI. Elle contrôle par la même occasion si le chargement destiné aux stockage est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit à l'Inspection les fiches de formation des personnels chargés de la surveillance de l'ISDI, sous le délai d'un mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques - Accès au site, clôtures
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Comme abordé précédemment, l'accès au site s'effectue à l'aide de l'interphone et de la caméra, depuis l'agence. L'accès au site est fermé par un portail double ventail de 4 m de largeur. Personne n'y pénètre en dehors des heures affichées sur le portail. Il n'y a pas d'accès secondaire.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques - Brûlage
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Aucune trace de brûlage n'est visible sur le site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques - Zone de stockage provisoire
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : Un premier contrôle des apports d'inertes est effectué par caméra avant l'accès au site. La zone de déchargement n'est pas matérialisée. En l'état cette zone de déchargement occupe toute la largeur de la plateforme. Un merlon d'un mètre de hauteur réalisé en crête de talus en matérialise plus ou moins la limite en profondeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant matérialise une zone de déchargement qu'il déplacera au fur et à mesure des comblements du talweg formant l'ISDI. Il en informe l'Inspection sous un mois et transmet les photos ad hoc.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques - Stabilité des talus
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Il n'est pas constaté de zones d'instabilité du talus ou de pathologie naissante sur la plateforme supérieure lors de l'Inspection. En termes de comblement et de réaménagement progressif, voire le constat suivant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques - Phases d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : L'ISDI étant insérée dans un talweg de 400 mètres de long présentant une pente de 10% dans le profil en long, l'exploitation se fait actuellement en pleine largeur en suivant le profil en long, sauf en rive gauche où existe un talweg résiduel peu profond qui recueille et évacue les eaux d'écoulement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un levé topographique du niveau actuel des remblaiement et comblement du talweg formant ISDI. Ce levé doit se rattacher aux terrains à l'entour afin de déterminer si une partie actuellement remblayée peut être réaménagée définitivement afin de l'intégrer dans le paysage.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 Mois

N° 14 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques - Affichage
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau d'information est placé à proximité de l'entrée principale. Il n'appelle pas de commentaire.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques - Benne de tri
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. [...]
Constats : Le tri est effectué lors des opérations de régalaage des déchets inertes par un agent INEO qui vérifie également s'il n'y a pas de déchets interdits dans les dépôts. Les déchets non autorisés sont repris par le chargeur et redescendus à Millau à l'aide un fourgon-plateau. Lors de l'Inspection, et excepté à la marge et de manière erratique, il n'a pas été constaté la présence de déchets non autorisés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques - Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant déclare ses déchets chaque année sur GERE.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 17 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques - Procédures d'acceptation
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. [...]
Constats : Comme abordé précédemment, chaque apporteur signe une charte dans lequel il s'engage à n'apporter que des déchets autorisés et de respecter les consignes affichées sur l'ISDI. L'exploitant précise que seules les entreprises locales et la ville de Millau qui ont signé la charte sont autorisées à déverser des déchets inertes, après contrôle caméra à l'accès. L'inspection de la zone de déchargement et des alentours immédiats n'a pas révélé la présence de déchets non autorisés, et les observations faites sur site induisent une utilisation méthodique de l'ISDI par les apporteurs et une gestion de l'installation par INEO qui appelle peu de commentaires.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 18 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques - Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. [...] Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a présenté aucun registre, sous quelque forme que ce soit. L'exploitant présente à l'Inspection son registre des entrants, sous un mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 Jours